

GE_GERICHTE DCCR/101/2009 vom 18. Februar 2009

GE Cour de justice, 2009-02-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCCR_101_2009

FR: GE_GERICHTE DCCR/101/2009 du 18 février 2009

IT: GE_GERICHTE DCCR/101/2009 del 18 febbraio 2009

Erwägungen

E. 1

La Commission de recours en matière administrative, qui a repris le 1er janvier 2009 les compétences de la Commission cantonale de recours en matière d'impôts (art, 162 al.3 de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941- LOJ-E 2 05) connaît les recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions de l'administration fiscale cantonale (art, 49 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001- LPFisc-D 3 17), La Commission se compose d'une ou plusieurs chambres formées chacune d'un juge au Tribunal de première instance, qui la préside et qui, jusqu'à l'entrée en fonction des juges assesseurs, siège seul (art 56X al. 1 et 162 LOJ) Le litige porte sur la rectification de l'imposition à la source 2004 du contribuable opérée par l'administration.

E. 2

Durant l'année fiscale litigieuse, le recourant était marié et père de deux enfants.

E. 3

En raison de son domicile en France et de l'activité salariée qu'il a exercée dans le canton de Genève du 1er janvier au 31 mai 2004, date de son licenciement, le recourant était soumis à l'impôt à la source, conformément à l'article 7 LISP.

E. 4

Le recourant s'est trouvé au chômage en France du 1er juin au 31 décembre 2004.

E. 5

Ainsi, l'assujettissement du recourant aux impôts genevois, qui est de nature limitée, correspond à la période durant laquelle il a travaillé à Genève en 2004, à savoir 150 jours.

E. 6

Toutefois, l'épouse du contribuable a débuté une activité salariée à Genève à compter du 1er mars 2004 et qui s'est poursuivie durant le reste de l'année.

E. 7

Il s'ensuit que la rectification d'imposition à la source 2004 du couple, qui forme une unité économique, doit s'opérer en trois phases, à savoir la période du 1er janvier au 29 février 2004 durant laquelle le recourant travaillait seul à Genève, puis la période du 1er mars au 31 mai 2004 pendant laquelle les époux travaillaient à Genève et, enfin, la période du 1er juin au 31 décembre 2004 au cours de laquelle seule l'épouse du recourant a travaillé à Genève.

E. 8

Le recourant demande que la prime de départ de 28'720 fr. soit imposée exclusivement durant la première période du fait qu'il l'a touchée à fin février 2004 et que l'indemnité pour

vacances non prises en 2003 et 2004 soit imposée sur la deuxième période, vu qu'il l'a reçue à fin mai 2004.

E. 9

L'imposition des deux indemnités au moment de leur versement ne peut intervenir que dans l'hypothèse où le recourant a travaillé en 2004 durant deux périodes distinctes non consécutives.

E. 10

Tel n'est pas le cas en l'espèce, au regard des attestations de quittance établies par la société R___SA d'après lesquelles il appert que le recourant a travaillé en Suisse sans interruption du 1er janvier au 31 mai 2004.

E. 11

Etant donné que dans le cas d'espèce, on n'est pas en présence de deux assujettissements limités successifs en ce qui concerne l'exercice de l'activité indépendante du contribuable dans le canton de Genève en 2004, il s'ensuit que l'indemnité de licenciement, ainsi que l'indemnité relative aux vacances non prises doivent être

A/2541/2007 -6/7- réparties en fonction des jours travaillés sur les deux premières périodes (art. 3 et 4 LISP, art.2 al. 2 let a RISP).

E. 12

Il sied de souligner que la division de l'année fiscale 2004 en trois périodes provient de la naissance de l'assujettissement limité aux impôts genevois de l'épouse du recourant, laquelle a commencé à exercer une activité lucrative dans le canton de Genève le 1er mars 2004, en la poursuivant durant le reste de l'année 2004, alors que son mari a cessé toute activité lucrative en Suisse le 31 mai 2004.

E. 13

Le recourant, qui était âgé de 44 ans au moment de la perception de son indemnité de licenciement n'a effectué aucun rachat d'année d'assurance avec cette dernière.

E. 14

L'indemnité de départ a été versée à bien plaisir par l'employeur dans le but d'atténuer les effets de la perte d'emploi.

E. 15

Le recourant, à qui incombe le fardeau de la preuve n'a pas démontré que ladite indemnité avait été calculée en fonction d'éventuelles lacunes antérieures ou futures de la prévoyance.

E. 16

Au vu des considérations qui précèdent, le recours est infondé.

E. 17

En application de l'article 52 alinéa 1 LPFisc, le contribuable qui succombe est condamné au paiement d'un émolument de 500 fr.

* * * * *

A/2541/2007 -7/7-

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.